VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 mars 2023

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pour le 2e vote du point 7.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance au point 34.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 37 à 44.
- Madame GOSSELIN Dorothée et Monsieur ROOSENS François, Conseillers, quittent la séance au point 37.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 13 mars 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Vice-Présidente de ladite Commission.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

1. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - RUE EMILE MATHIEU 26 A 7333 TERTRE : DECISION DU PRINCIPE DE MISE EN VENTE ET MANDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières;
Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 12 juillet 2022 de :

- mettre en vente le bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, cadastré en section E n° 447 K, d'une contenance de 2,69 ares, appartenant à la Régie foncière de la Ville

- fixer les conditions comme suit, à savoir : vente de gré à gré avec publicité, plutôt que par vente publique, à l'amateur qui proposera le prix le plus offrant à partir de 150 000 EUR (conformément au cahier spécial des charges qui sera élaboré par le notaire), sur base du rapport d'estimation dressé le 29 juin 2022 par M. xxxxxxxxx, géomètre-expert désigné
- prévoir que les fonds à provenir de la vente seront affectés aux activités de la Régie foncière de la Ville
- désigner Me xxxxxxxxx, notaire, afin de le charger de l'ensemble de la procédure, y incluant notamment la campagne de publicité à partir des sites et journaux spécifiques, le recueil des offres, jusqu'à la rédaction des projet d'acte et acte authentique
- prévoir les moyens utiles pour régler les frais de publicité qui seront exposés par l'étude ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 février 2023 de :

- prendre connaissance du mandat dressé le 12 septembre 2022 par Me xxxxxxxxx, au nom de la xxxxxxxxx, société notariale, dont le siège est sis xxxxxxxxx, le dit mandat reprenant les clauses et conditions, relatives à la mission à mener dans le cadre de la procédure de mise en vente, notamment :

- le montant du salaire de négociation fixé normalement à 2 % est proposé à 1 % (+ TVA de 21 %) du prix de vente
- le recueil des offres est suggéré à partir de 120 000 EUR plutôt qu'à 150 000 EUR
- le mandat prévoit notamment aux articles 5 et 6 du point "Modalités de la procédure" :
"Les modalités de fin d'enchères sont les suivantes : si aucune autre enchère n'est recueillie 3 semaines après le jour du dépôt de la dernière offre, le Notaire transmettra la dernière offre au Conseil communal. Les offres préciseront que l'amateur a parfaite connaissance que seul le Conseil Communal est compétent pour accepter définitivement une offre et conclure la vente. Tout amateur peut surenchérir jusqu'au moment où le Conseil communal a pris sa décision définitive"
- le notaire se charge de la publicité ; la Ville se chargera également d'afficher l'information sur ses valves

- marquer un nouvel accord de principe de :

- modifier le montant de l'offre de base à 120 000 EUR au lieu de 150 000 EUR
- approuver les conditions du mandat notamment le montant du salaire de négociation à 1 % du montant de la cession + TVA (21 %)
- inscrire à l'article budgétaire 6132 "honoraires et expertises" de l'exercice 2023 de la Régie foncière, un montant approximatif de 1 815 EUR TVAC (21 %) destiné à régler les frais liés à l'acte : honoraires du notaire, publicité ;

Considérant que le Bureau d'expertise xxxxxxxxx a transmis le certificat PEB dressé le 9 janvier 2023 ;
Considérant que ce bien, malgré son mauvais état, offre un potentiel non négligeable et permettra à l'amateur intéressé d'investir en travaux de confort et d'embellissement afin de réaliser un projet qui impactera l'image du quartier ;
Considérant en outre que la vente de ce bien représente pour la Régie foncière, une opportunité intéressante au niveau de l'apport financier qu'elle va générer mais aussi au niveau de l'économie des coûts d'entretien du bâtiment qu'elle va engendrer ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 février 2023 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 24 février 2023,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Du principe de la mise en vente, de gré à gré, au plus offrant, du bien appartenant à la Régie foncière de la Ville, désigné comme suit : bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, cadastré en section E n° 447 K, d'une contenance de 2,69 ares.

Article 2. - D'approuver les conditions du mandat repris ci-après dressé par Me xxxxxxxxx, notaire, au nom de la xxxxxxxxx, société notariale, dont le siège est sis xxxxxxxxx :

COMPAGNIE DES NOTAIRES DU HAINAUT
CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE
D'UN IMMEUBLE

Entre les soussignés :
1°) La **VILLE DE SAINT-GHISLAIN**, dont les bureaux sont situés à la Maison communale de et à Saint-Ghislain (Tertre), Rue de Chièvres, 17. (BCE : 0207.292.463)
Ici représentée par :
1) Monsieur **OLIVIER Daniel**, Bourgmestre de la Ville de Saint-Ghislain, domicilié xxxxxxxxx.
2) Monsieur **ANSCIAUX Benjamin**, Directeur général, domicilié xxxxxxxxx.
Agissant tous deux tant en vertu du Code de la Démocratie locale qu'en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain en date du
Ci-après dénommé(s) : "**le propriétaire**"
2) Maître xxxxxxxxx, Notaire xxxxxxxxx exerçant sa fonction au sein de la xxxxxxxxx société notariale » dont le siège est sis xxxxxxxxx.
Ci-après dénommé : "**le notaire**".
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Le propriétaire charge le notaire d'exposer en vente de gré à gré le bien immeuble ci-après décrit :
Commune de
Capacité juridique du propriétaire
Le propriétaire garantit posséder la pleine propriété dudit immeuble et n'être frappé d'aucune incapacité de vendre résultant par exemple de la minorité, de l'administration provisoire, de l'interdiction, du conseil judiciaire, de la prohibition de la vente du logement principal de la famille sans l'accord du conjoint ou du cohabitant légal, d'une interdiction d'aliéner ordonnée par le Juge de Paix (article 223 du code civil), d'un concordat judiciaire, de la faillite, d'une saisie-exécution immobilière ou d'une décision judiciaire empêchant l'aliénation dudit bien.
Vente par appel d'offres :
Le propriétaire charge le notaire de mettre ledit bien en vente de gré à gré par appel d'offres à partir de
CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 EUR)
Modalités de la procédure :

1. L'administration communale fixe le montant minimal des offres en concertation avec le Notaire prénommé.
2. Les offres devront être faites par tranches déterminées (en général 1.000 €) et être d'une durée minimale de 30 jours pour être acceptée par l'Etude Notariale.
3. Dans un but de sécurité juridique, pendant toute la durée de validité du présent contrat, le propriétaire renonce à son droit de promettre la vente dudit bien à quelque amateur et pour quelque prix que ce soit, si ce n'est en l'étude et en la présence dudit notaire ou d'un de ses collaborateurs après avoir pris rendez-vous au préalable.
4. Pendant toute la durée de validité du présent contrat, le propriétaire s'engage, vis-à-vis des personnes qui auraient signé en l'étude dudit notaire une offre irrévocable d'achat, à ne pas conclure la vente dudit bien avec un autre amateur si ce n'est après avoir laissé un délai de trois jours ouvrables aux personnes qui ont fait l'offre précédente afin de leur permettre de majorer éventuellement leur offre.
5. Si aucune offre n'est recueillie trois semaines après le dépôt de la dernière offre, le notaire transmettra la dernière offre au Conseil Communal.
6. Les offres préciseront que l'amateur a parfaite connaissance que seul le Conseil Communal est compétent pour accepter définitivement une offre et conclure la vente. Tout amateur peut surenchérir jusqu'au moment où le Conseil Communal a pris sa décision définitive. Si un amateur se présente devant le Conseil Communal le jour où la délibération sur l'autorisation de vente doit être votée, le Conseil Communal reporte le vote à la prochaine séance et renvoie l'amateur devant le Notaire xxxxxxxxx, comme indiqué au point 3-. Si un amateur se présente en l'étude des Notaires xxxxxxxxx le jour de la délibération, les notaires ou leurs collaborateurs avertissent immédiatement la Ville par mail à l'adresse mail communiquée par la Ville et le Conseil Communal devra reporter le vote à une prochaine séance.

Mode de publicité pour annoncer la vente.

-Par des affiches de vente de gré à gré apposées sur le bien et aux valves de l'administration communale ;
-Par une photo et un descriptif apposés dans l'étude dudit notaire.
-Par l'inscription de ce bien sur les sites internet suivants : IMMOWEB.be, notaire.be et sur le site internet de la Ville.

Montant du salaire de négociation et conditions de son exigibilité

En rémunération de la conclusion de la vente dudit bien, il sera dû par le propriétaire au notaire un salaire de négociation s'élevant à **UN POUR CENT (à majorer de la TVA 21%) du prix de la vente,** outre le remboursement des frais de publicité, d'affichage et des autres débours (tels que visites, expertise, coût des recherches, etc…) qu'il aurait avancés. Ce salaire et ce remboursement seront payables au plus tard le jour de la passation de l'acte notarié de vente dudit bien. Le tout à majorer de la TVA (21 %)

Déclaration du propriétaire qu'il n'a pas confié semblable mission à un tiers

Le propriétaire certifie n'avoir chargé aucun autre notaire, aucun agent immobilier, ni aucun tiers de la négociation dudit bien.
Pendant toute la durée du présent contrat, le propriétaire s'engage à n'entamer personnellement aucune négociation et à ne charger aucun tiers d'une semblable mission sans en informer le notaire par une lettre préalable.
Si le propriétaire charge un agent immobilier ou un autre notaire de la vente dudit bien pendant la durée du présent contrat, le notaire soussigné sera immédiatement considéré comme étant déchargé de la présente mission et le propriétaire lui sera immédiatement redevable des frais de publicité, d'affichage et des autres débours (tels que visites, expertise, coût des recherches, etc…) qu'il aurait avancés.

Durée.

La présente mission est confiée et acceptée pour une durée de six mois, prenant cours ce jour, et sans tacite reconduction. A l'échéance du terme de six mois, la mission devra, le cas échéant, être confirmée par un nouvel écrit.
Cette mission sera toujours résiliable à tout moment par le notaire ou par le propriétaire moyennant envoi d'une lettre recommandée et observation d'un préavis de quinze jours.
En pareil cas, le notaire devra faire immédiatement le nécessaire pour interrompre toute publicité.
En cas d'expiration de la durée pour laquelle la mission a été confiée ou en cas de résiliation du contrat avant que la vente ait été conclue, le notaire réclamera au propriétaire le remboursement des frais de publicité, d'affichage et des autres débours (tels que visites, expertise, coût des recherches, etc…) qu'il aurait avancés. Le notaire ne pourra réclamer au propriétaire aucun salaire de négociation à moins que la vente dudit bien ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.

Occupation.

Le propriétaire garantit que ledit bien est libre d'occupation.

Visites.

Les visites seront assurées par la Ville.

Responsabilité civile.

1) En aucun cas, le notaire ne pourra être considéré comme gardien dudit bien, le propriétaire demeurant seul responsable de cet immeuble, notamment en cas de vol, de gel ou d'incendie.
2) Dans l'hypothèse où ledit bien serait libre de toute occupation et où le propriétaire en confierait les clés au notaire, le propriétaire autorise le notaire à remettre ces clés à tout amateur qui se présenterait en son étude et il décharge expressément le notaire de toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou incendie qui résulteraient de ces visites.

Situation hypothécaire et fiscale.

Le propriétaire garantit que ledit bien est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes transcriptions, à l'exception de celles ci-après indiquées :
Le propriétaire garantit qu'il n'a pas signé d'acte notarié permettant d'hypothéquer ledit bien ou l'engageant à ne pas aliéner ce bien.
En outre, le propriétaire garantit qu'il n'est redevable d'aucunes taxes, impôts ou contributions de quelque nature que ce soit envers l'Administration Communale, l'Administration des Contributions Directes ou l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou l'Office National de la Sécurité Sociale.

Enfin, le propriétaire garantit qu'il n'a introduit aucune requête en règlement collectif de dettes et qu'il n'a pas l'intention de le faire actuellement.

Situation cadastrale.

Le propriétaire garantit qu'il n'a pas fait des travaux dans le bâtiment prédécrit qui soient de nature à en modifier le revenu cadastral. Il certifie également qu'il n'a pas connaissance qu'une procédure de modification de ce revenu cadastral soit en cours actuellement.

Urbanisme.

Le propriétaire certifie ne pas avoir effectué sur ou dans ledit bien des travaux nécessitant au préalable un permis d'urbanisme.

Servitudes.

Le propriétaire garantit que ledit bien n'est grevé d'aucune servitude.

Installations électriques -Certificat P.E.B. - CERRTIBEAU

Avant toute mise en vente et toute publicité, le vendeur fournira au Notaire prénommé (tous frais à charge du vendeur) :

1. Un certificat de performance énergétique du bâtiment.
2. Un audit de l'installation électrique
3. Eventuellement un CERTIBEAU, pour les raccordements à l'eau depuis le 1er juin 2021.

Le tout effectué par des organismes agréés de son choix et ce, dans le délai qui sépare la signature du présent contrat de celle du compromis de vente.

Dossier d'intervention ultérieure.

L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 est entré en vigueur **le 1er mai 2001. L'arrêté prévoit notamment l'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure** pour les travaux visés par ce texte et réalisés après la date du 1er mai 2001. Ce dossier est obligatoire sur tous les chantiers où une coordination doit être organisée, à savoir les chantiers sur lesquels les travaux sont effectués par plusieurs entrepreneurs. Ce dossier doit être rédigé par un coordinateur de sécurité.

Pour les chantiers où les travaux ne sont exécutés que par un entrepreneur (et où il n'y a donc pas de coordination prévue), le dossier d'intervention ultérieure est limité aux travaux qui se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage ou à des situations concernant un danger décelable et il est rédigé par le maître de l'ouvrage ou par un tiers désigné par lui.

L'acte confirmant la mutation du bien devra mentionner la remise dudit dossier par la ou les personnes qui cèdent l'ouvrage au nouveau propriétaire.

Après avoir pris connaissance de ce qui précède, « le propriétaire » déclare et certifie :

(1) que dans le bien cédé, il n'a été effectué aucun acte qui rentre dans le champ d'application dudit Arrêté Royal de sorte qu'aucun dossier d'intervention ultérieure ne devait être établi.

OU

(2) que les dispositions dudit Arrêté Royal sont d'application et un dossier d'intervention ultérieure est établi. Le propriétaire s'engage à remettre ce document à l'acquéreur à la signature de la convention de vente ou au plus tard à la signature de l'acte authentique.

Choix du notaire pour l'acte notarié de vente.

Le propriétaire fait choix dudit notaire pour représenter ses intérêts dans l'acte de vente à conclure.

Le présent contrat a été fait et signé en deux exemplaires à Saint-Ghislain, le

Article 3. - De fixer le montant de l'offre de base à recueillir à 120 000 EUR.

Article 4. - De prévoir que les fonds à provenir de la vente seront affectés aux activités de la Régie foncière de la Ville.

Article 5. - De prévoir les moyens utiles pour régler les frais de publicité qui seront exposés par le notaire.

Article 6. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2. PATRIMOINE : PROJET PIMACI "COMMUNE CYCLABLE" - PARCELLE SISE ZONING DE LA RIVIERETTE (LOT N° 3) : DECISION DU PRINCIPE D'ACQUISITION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières;
Vu sa décision du 20 septembre 2021 approuvant le plan d'investissement relatif à l'appel à projets "Commune Pilote Wallonie cyclable 2020" en vue de prétendre aux subsides ;
Vu l'accord de principe du Collège communal en date du 14 février 2023 dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable entre Saint-Ghislain et Boussu :
- d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien repris ci-après appartenant à l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA), dont le siège se situe rue de Nimy 53 à 7000 Mons, en vue de garantir le maintien de la future liaison cyclable entre la rue du Sas, le zoning artisanal et le chemin de halage de l'ancienne Haine :

- la partie de parcelle sise zoning de la Riviérette à 7330 Saint-Ghislain, cadastrée en section A n° 113 C pie, reprise sous le lot n° 3 du plan de bornage et de division n° BOR1430 A(04) dressé le 3 octobre 2022 par xxxxxxxxx, géomètre, d'une superficie mesurée de 466 m² pour un montant de 21 EUR le m², soit un total de 9 786 EUR (466 m² x 21 EUR)

- d'inscrire le montant approximatif de 9 800 EUR + frais éventuels au budget extraordinaire de l'année 2023 de la Ville ;
Considérant qu'en date du 30 novembre 2022, la Ville a reçu une proposition du gestionnaire de projets auprès de xxxxxxxxx :
- de rachat d'une partie de parcelle de 466 m², reprise sous le lot n° 3 ci-avant détaillé garantissant un espace libre d'une largeur de 6 m
- en vue de le remettre au domaine public
- au prix de 21 EUR le m², soit un total de 9 786 EUR, calculé comme suit : 466 m² x 21 EUR/m²;
Considérant que les avis recueillis des services Mobilité et Aménagement du Territoire s'accordent sur la proposition de procéder à l'acquisition du bien visé;
Considérant que ce projet pourra contribuer à permettre la continuité du déploiement des modes doux de déplacement et de renforcement des connexions entre les différents lieux et notamment vers les zonings,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien repris-ci dessous et d'approuver le plan de bornage et de division n° BOR1430 A (04) dressé le 3 octobre 2022 par xxxxxxxxx, géomètre-expert :

- la partie de parcelle sise zoning de la Riviérette à 7330 Saint-Ghislain, cadastrée en section A n° 113 C pie, reprise sous lot n° 3 du plan de bornage et de division précité, d'une superficie mesurée de 466 m², en vue de garantir le maintien de la future liaison cyclable entre la rue du Sas, le zoning artisanal et le chemin de halage de l'ancienne Haine, pour un montant de 21 EUR le m², soit un total de 9 786 EUR (466 m² x 21 EUR).

Article 2. - D'inscrire le montant approximatif de 9 800 EUR + frais éventuels au budget extraordinaire de l'année 2023 de la Ville.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Celle-ci sera notifiée aux intéressés.

3. CONVENTION DE CONCESSION DU STADE SAINT-LÔ : MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 22 février 2021 approuvant le projet de convention de concession entre la Ville et la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS) concernant les infrastructures suivantes :
- le stade Saint-Lô, rue du Moulin 68 à Saint-Ghislain

- la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain ;

Considérant que le point II Concession - article 4 de la convention prévoit que la concession porte sur :

a) la gestion et l'accès du stade Saint-Lô, à savoir :

1-) le bâtiment et ses locaux et réserves annexes

2-) les zones extérieures clôturées suivantes :

* un stade, comprenant : la piste, le terrain de football principal, les terrains de jeunes et les aires d'entraînement
* un terrain synthétique
* trois terrains de tennis
* deux terrains de beach volley

b) la gestion et l'accès, en dehors des heures d'occupation réservées à l'usage scolaire, de la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain, en ce compris les vestiaires, le bloc sanitaire et les réserves;

Considérant que par son courrier daté du 24 janvier 2023, le Conseil d'administration de la RCASGS sollicite l'exclusion des terrains de tennis de la convention de concession du stade Saint-Lô ; qu'en effet, différents problèmes ont été constatés, notamment :

- l'état des clôtures ceinturant les 3 terrains ne permettent pas de sécuriser les lieux
- la régulation des entrées est impossible et, de facto, la facturation non plus
- les racines des platanes situés à proximité détériorent sérieusement le revêtement de sol
- les poteaux de deux des trois terrains ont été vandalisés ;

Considérant qu'en tant que Régie Communale Autonome, Saint-Ghislain Sports ne peut gérer que des infrastructures qu'elle peut exploiter dans un but commercial;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 14 février 2023 sur la modification de la convention de concession entre la Ville et la RCASGS, à savoir : en son point II Concession - article 4 - point a2 - 3e puce : suppression de la mention des trois terrains de tennis de la liste des zones extérieures clôturées,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention de concession entre la Ville et la RCASGS telle que modifiée en son point II Concession - article 4 - point a2 - 3e puce : suppression des trois terrains de tennis de la liste des zones extérieures clôturées :

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

CONVENTION DE CONCESSION A LA REGIE COMMUNALE SAINT-GHISLAIN SPORTS

Entre les soussignés :

L'Administration Communale de Saint-Ghislain, représentée par :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre

Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général,

Agissant conformément à la décision du Conseil communal du 22 février 2021

Ci-dessous dénommée « La Ville », d'une part

ET

La Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, représentée par :

Madame Florence MONIER, Administratrice

Monsieur Jérémy BRICQ, Administrateur

Agissant conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 19 février 2021 et du 5 mars 2021

Ci-dessous dénommée « La RCASGS », d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. PRELIMINAIRE

Article 1 - La Ville déclare être propriétaire des biens désignés ci-après :

- le Stade Saint-Lô, rue du Moulin, 68 à Saint-Ghislain (toute l'infrastructure immobilière par nature, par destination ou par incorporation, y compris les installations extérieures),
- la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain.

Article 2 - La RCASGS a visité les biens désignés à l'article 1, elle déclare que les locaux et installations mis à disposition sont en bon état locatif et s'engage à les rendre tels quels au terme de la présente convention.
Tout investissement à caractère immobilier effectué par la RCASGS, préalablement autorisé par la Ville, sera incorporé automatiquement au bien immobilier de la Ville.
En accord avec la RCASGS, la Ville fera procéder à un état des lieux dans le mois précédent la signature de la convention de concession.
Cet état des lieux fera partie intégrante du présent accord.
Article 3 - La Ville concède à la RCASGS, qui accepte, la gestion et l'organisation des activités sportives et d'éducation à la santé par le sport, conformément à l'article 2 des statuts de la RCASGS, dans les installations de plein air et intérieures mentionnées à l'article 1.

II. CONCESSION

Article 4 - L'objet de la concession est le développement ainsi que la pratique d'activités sportives et d'éducation à la santé par le sport et la concession porte sur :
a) la gestion et l'accès du stade Saint-Lô, à savoir :
1-) le bâtiment et ses locaux et réserves annexes
2-) les zones extérieures clôturées suivantes :
* un stade, comprenant : la piste, le terrain de football principal, les terrains de jeunes et les aires d'entraînement
* un terrain synthétique
* trois terrains de tennis
* deux terrains de beach volley
b) la gestion et l'accès, en dehors des heures d'occupation réservées à l'usage scolaire, de la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain, en ce compris les vestiaires, le bloc sanitaire et les réserves.
Article 5 - La présente convention est consentie pour une durée indéterminée, à dater du 1er avril 2021 (sous réserve du transfert du personnel de l'ASBL Saint-Ghislain Sports, des aides à l'emploi et du transfert de la reconnaissance en continuité en tant que CSLi).
En cas de report du transfert dudit personnel, la prise d'effet de cette convention sera postposée à la date de ce transfert.
La reconnaissance du CSLi est assurée jusqu'au 31 décembre 2023, laquelle sera prolongeable pour une durée minimale de 10 ans.
Chaque partie aura la faculté de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre sous pli recommandé.
Article 6 - La concession est incessible, en tout ou en partie.

III. CONDITIONS DE LA CONCESSION

Article 7 - La RCASGS assure en bon père de famille la gestion des installations désignées à l'article 1 et l'organisation des activités sportives, récréatives et éducatives dans ces installations.
Article 8 - Pendant toute la durée de la concession, la RCASGS ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1, que l'affectation reprise à l'article 4, sauf autorisation de la Ville.
Article 9 - La RCASGS accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4 et au règlement d'ordre intérieur dont il est question à l'article 11, à toute personne physique ou morale.
Il est rappelé que l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :
« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organe ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agréation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».
Article 10 - La RCASGG accordera un droit de préférence à la Ville et à ses clubs sportifs reconnus pour les créneaux horaires disponibles.

Article 11 - Le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de la RCASGS sera d'application pour tous les utilisateurs des infrastructures mentionnées à l'article 4.
Article 12 - La RCASGS conclura également un contrat de gestion avec la Ville, pour une durée de 3 ans, précisant au minimum la nature et l'étendue des tâches de la régie ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

IV. FINANCES

Article 13 - La mise à disposition des infrastructures visées à l'article 4 par la Ville se fera à titre gratuit.
Article 14 - Sont à charge de la RCASGS l'ensemble des frais locatifs pour le Stade Saint Lô.
Les frais concernant la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland sont à charge de la Ville.

V. OBLIGATIONS PROPRIETAIRE/CONCESSIONNAIRE

Article 15 – La Ville, propriétaire des bâtiments, a souscrit une assurance incendie de type tous risques immeuble (et recours de tiers) assorti d'une clause d'abandon de recours dont peut bénéficier le concessionnaire, la RCASGS, de même que tous les locataires et occupants des bâtiments communaux.
La RCASGS, concessionnaire, souscrit une assurance incendie pour couvrir son mobilier et ses équipements ainsi que ses aménagements locatifs. La RCASGS souscrit également une assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile ainsi qu'une assurance RC objective.
La RCASGS sera tenue aux réparations dont il est question aux articles 1732, 1735 et 1754 du Code civil. La RCASGS s'engage à avertir sans délai la Ville de toute réparation urgente autre que locative. Dans ce cas, elle devra souffrir les réparations urgentes incombant à la Ville, quelque incommodité qu'elles causent et bien qu'elle soit privée, pendant les réparations, d'une partie de la chose louée, ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef pour trouble de jouissance.
A l'issue de la présente convention, la Ville se réserve le droit de solliciter de la RCASGS la remise des lieux en pristin état ou d'accepter les aménagements accomplis sans que la RCASGS ne puisse prétendre à une quelconque compensation financière de ce chef.
Article 16 - La RCASGS devra supporter toutes les impositions, taxes ou redevances établies sur le bien, hormis les obligations du propriétaire.
Article 17 - La Ville sera tenue aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 15.
Article 18 - Tout manquement de la RCASGS à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour elle des dispositions de la présente convention, ou de celles de ses statuts ou de la législation sur les RCA, entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.
Article 19 - La présente convention prend fin de plein droit en cas de dissolution de la RCASGS.

4. INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : ADHESION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) ;
Considérant que le CHU Ambroise Paré et les hôpitaux du Pôle Hospitalier Jolimont ont décidé de créer leur propre Logipôle afin de regrouper une série de services permettant l'amélioration des différents flux logistiques;
Considérant que la priorité a été donnée à la création d'un Logipôle non-médical ; que les premières activités concernées sont la cuisine, la blanchisserie et le magasin central ;
Considérant que la mutualisation de ces services constitue une réelle plus-value en termes de qualité et d'efficacité des flux logistiques concernés;
Considérant qu'en termes de volume, l'hôpital psychiatrique du Chêne aux Haies à Mons ainsi que les maisons de repos, crèches et services de repas à domicile des parties prenantes sont aussi concernés par cette standardisation;
Considérant que le pôle logistique est l'un des jalons essentiels à la création du réseau hospitalier HELORA;

Considérant que, de par sa localisation sur le site Geothermia, une grande attention est donnée à la durabilité du futur Logipôle;
Considérant la plus-value au niveau régional notamment en termes d'emplois ;
Considérant que le Logipôle sera une intercommunale publique avec un actionnariat mixte public/privé;
Considérant que la SCI CHUPMB propose à tous ses actionnaires communaux d'adhérer au Logipôle par la prise d'une participation de minimum une action de 1 000 EUR dans celle-ci;
Considérant que les partenaires communaux désireux d'intégrer l'Intercommunale Logipôle pourront bénéficier de ses services dans le cadre d'une relation de nature « In House » entre les différentes entités;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 14 février 2023, a marqué son accord de principe sur l'adhésion de la Ville à l'Intercommunale Logipôle par la prise d'une participation d'une action de 1 000 EUR;
Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'année 2023 (MB 1) à l'article 872/812-51 ;
Considérant par ailleurs, que suite à la constitution de ladite Intercommunale et en cas d'adhésion de la Ville, celle-ci doit être représentée aux Assemblées générales par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'adhérer à l'Intercommunale Logipôle par la prise d'une participation d'une action de 1 000 EUR et ce, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'année 2023 par l'Autorité de Tutelle.
- au scrutin secret :
Article 2. - De désigner comme représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Logipôle :
Pour le groupe PS :
- par 25 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
- Mme MONIER Florence
- par 26 "OUI" :
- M. FOURMANOIT Fabrice
- Mme CANTIGNEAU Patty
Pour le groupe Osons ! :
- Mme RANOCHA Corinne
- M. GOSSELIN Franz.
La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle pour approbation.

5. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 MARS 2023 - POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 14 mars 2023;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE de l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 14 mars 2023.

6. INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 12 AVRIL 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu sa décision en cette même séance d'adhérer à l'Intercommunale Logipôle et de désigner les représentants de la Ville au sein de son Assemblée générale ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale constitutive de ladite Intercommunale du 12 avril 2023 par courriel daté du 24 février 2023;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale constitutive de l'Intercommunale Logipôle par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale constitutive de l'Intercommunale Logipôle du 12 avril 2023;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale constitutive et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale constitutive de l'Intercommunale Logipôle du 12 avril 2023.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : installation de l'Assemblée générale de la SCI Logipôle.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation des statuts de la SCI Logipôle.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : plan financier de la SCI Logipôle.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : nomination des administrateurs de la SCI Logipôle.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de la SCRL RSM INTERAUDIT en qualité de Commissaire-Réviseur pour l'exercice comptable 2023.

7. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 AVRIL 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pour le 2e vote du point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB);

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI CHUPMB du 12 avril 2023 par courriel daté du 22 février 2023;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI CHUPMB par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI CHUPMB du 12 avril 2023;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 12 avril 2023.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 13 "ABSTENTIONS" (MM. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant, et Osons !) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de xxxxxxxxx en qualité d'administrateur représentant l'ULB, en remplacement de xxxxxxxxx à dater du 22 décembre 2022.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de xxxxxxxxx suite à la démission de la Commune de Boussu de l'Intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de xxxxxxxxx suite à la démission de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges de l'Intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022.

8. MARCHE DE TRAVAUX EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles 2, 6º, 7º et 47 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Considérant la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Saint-Ghislain ;
Considérant l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 susvisée permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
Considérant l'article 47 de cette même Loi :
- § 2 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation

- § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
Considérant les besoins de la Ville en matière de travaux d'éclairage public;
Considérant la centrale d'achat constituée par ORES ASSETS pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Considérant l'intérêt pour la Ville de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De renouveler l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES ASSETS pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable à partir du 1er juin 2023.
Article 2. - De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle et à l'Intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

9. DELEGATIONS DE COMPETENCES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE CONCESSIONS : MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu ses délibérations du 19 décembre 2018, modifiées en date du 20 mai 2019, par lesquelles le Conseil fait usage de la faculté de délégation au Collège communal prévue par l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et extraordinaire ;
Vu le Décret du 6 octobre 2022, entré en vigueur le 1er mars 2023, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Vu notamment l'article 23 du Décret précité selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur Belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;
Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil aux autres organes communaux en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;
Considérant que la taille de la population de la commune est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Ville notamment pour certains marchés publics et concessions, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et éviter ainsi de surcharger le Conseil en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 11 voix "CONTRE" (Osons !) et 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :
1° au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur ou égal à 44 000 EUR HTVA
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 2. - De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
1° au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur ou égal à 44 000 EUR HTVA
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 3. - § 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Ville pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur ou égal à 44 000 EUR HTVA
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 4. - De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250 000 EUR HTVA.

Article 5. - D'autoriser lorsque les dépenses relèvent des budgets ordinaire et extraordinaire, la passation, la fixation des conditions et les modalités de la procédure d'attribution par procédure de faible montant sur simple facture acceptée pour les marchés publics dont le montant estimé est inférieur ou égal à 5 000 EUR HTVA.

Article 6. - La présente délibération produit ses effets à compter du 1er avril 2023.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 14 mars 2023 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

10. ADHESION A L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 26 juillet 2022 relative à lutte contre les logements inoccupés de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Vu la proposition d'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés dûment signé à cette même date par ledit Ministre;

Considérant la demande d'adhésion à cet accord;

Considérant que cette adhésion permettra d'œuvrer contre la lutte des logements inoccupés sur le territoire de l'Entité ;

Considérant que lors de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Ruralité et du Bien-être animal en date du 14 mars 2023, les membres de celle-ci ont sollicité la possibilité d'amender la Circulaire du 26 juillet 2022 susvisée et ce, afin de revoir à la baisse les seuils fixés par la réglementation en termes de consommation d'eau et d'électricité dans le cadre d'un logement présumé inoccupé ;

Considérant qu'à ce jour, le Service Public de Wallonie n'a pu fournir de réponse concrète à cette demande ;

Considérant dès lors qu'afin de pouvoir délibérer au mieux le présent point, il convient de le postposer au prochain Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De postposer ce point à une prochaine séance du Conseil communal.

11. <u>RESEAU ASTRID : CONVENTION DE LOCATION D'UN BIEN IMMEUBLE - FORET INDIVISE DE STAMBRUGES : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège communal du 17 août 2021 marquant son accord de principe, en tant que propriétaire indivis, quant à l'implantation d'une antenne de télécommunication pour le réseau ASTRID;
Considérant que ce réseau est un opérateur qui permet aux différents services de secours de communiquer efficacement afin d'assurer le bon déroulement des opérations sur le terrain, la sécurité du citoyen et offrir une couverture de réseau optimale sur l'Entité;
Considérant que par son courriel daté du 8 février 2023, le réseau ASTRID a envoyé à tous les indivisaires (Service Public de Wallonie - SPW, Province de Hainaut, commune de Beloeil et Ville de Saint-Ghislain) un projet de convention de location pour le bien en Forêt Indivise de Stambruges, situé chemin du Happart à 7972 Beloeil, cadastré section B n° 490 P2;
Considérant que le prix de location annuel s'élève à 2 850 EUR indexé;
Considérant que les quotes-parts de chaque indivisaire en Fôret Indivise de Stambruges sont les suivantes :
- SPW : 1/3
- Province de Hainaut : 1/3
- commune de Beloeil : 70 % d'1/3
- Ville de Saint-Ghislain : 30 % d'1/3 ;

Considérant que pour la Ville, une somme de 285 EUR sera versée annuellement;
Considérant que la convention est conclue pour une durée de 9 ans, renouvelable par périodes de 6 ans;
Considérant que la société ASTRID, société anonyme de droit public, dont le siège social se situe boulevard du Régent 54 à 1000 Bruxelles, a introduit un permis d'urbanisme auprès de la commune de Beloeil;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ledit projet de convention en date du 28 février 2023,

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article unique.</u> - D'approuver la convention de location d'un bien immeuble en Forêt Indivise de Stambruges pour l'implantation d'une antenne de télécommunication pour le réseau ASTRID, telle que reprise ci-après :

<u>CONVENTION DE LOCATION</u>

ENTRE D'UNE PART
Le Service Public de Wallonie dont le siège social se trouve à 5100 NAMUR, Avenue du Prince de Liège, 15 et représenté ici par Monsieur ……., Directeur Général, propriétaire à concurrence de 1/3,
La Province de Hainaut dont le siège social se trouve à 7000 MONS, rue Verte, 13 , inscrite à la BCE sous le numéro 0207 656 610, et représentée ici par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège Provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur Général Provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial, en date du ……, propriétaire du bien à concurrence de 1/3,
La Commune de Beloeil dont le siège social se trouve à 7972 BELOEIL, rue J.Wauters, 1, inscrite à la BCE sous le numéro ……. et représentée ici par Monsieur Luc VANSAINGELE, Bourgmestre et Monsieur Stéphane DRAMAIX, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du……., propriétaire du bien à concurrence de 70 % de 1/3,
La Commune de Saint-Ghislain dont le siège social se trouve à 7333 TERTRE, rue de Chièvres, 17 inscrite à la BCE sous le numéro 0207 292 463 représentée ici par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 20 mars 2023, propriétaire du bien à concurrence de 30 % de 1/3,
Ci-après dénommés "les PROPRIETAIRES" ;

ET D'AUTRE PART
La S.A. de droit public A.S.T.R.I.D., dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent, 54, avec numéro d'entreprise TVA BE 0263.893.151, RPM Bruxelles
et représentée par Salvator VELLA, Directeur Général,
Ci-après dénommée "A.S.T.R.I.D." ;

Les PROPRIETAIRES et A.S.T.R.I.D. seront ci-après dénommés conjointement “les parties” et chacun individuellement “la partie” ;

Les parties reconnaissent avoir la compétence légale requise pour signer la présente convention ;

La présente convention sera ci-après dénommée “la convention” ;

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Les PROPRIETAIRES possèdent le bien immeuble dénommé « Forêt indivise de STAMBRUGES » et plus particulièrement la parcelle située Chemin du Happart à 7972 BELOEIL et cadastré ou l’ayant été à BELOEIL, 2ème Division, Section B numéro 490 p2, en toute propriété et sans aucune limitation.

Les parties établiront un état des lieux contradictoire et aux frais d’A.S.T.R.I.D., conformément à l’article 1730 du Code civil, avant l’installation des équipements.

Le bien immeuble est décrit dans l’Annexe A ci-jointe qui fait intégralement partie de la convention.

1.2 L’objet de la convention est fixé comme suit :

1.2.1 Les PROPRIETAIRES louent à A.S.T.R.I.D. le bien immeuble.

1.2.2 Les PROPRIETAIRES concèdent à A.S.T.R.I.D. le droit d’installer, d’exploiter et d’entretenir sur le bien immeuble une station d’émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles spécifiques au réseau ASTRID, dénommée ci-après la « station de base ».

1.2.3 Les PROPRIETAIRES donnent à A.S.T.R.I.D. l’autorisation d’installer à ses frais et d’utiliser une alimentation en électricité séparée au profit de la station de base y compris les canalisations, câbles et compteurs. A.S.T.R.I.D. a également l’autorisation d’installer à ses frais sur le bien immeuble une installation de mise à la terre et un système de sécurité contre les impacts de la foudre.

1.2.4 A.S.T.R.I.D. a l’autorisation d’installer un coffre à clés à proximité de l’accès au bien immeuble.

1.2.5 La description technique, l’étude de l’ISSeP ou IBPT, l’autorisation en matière de permis et les plans de la station de base (Annexe A) sont ajoutés à la convention et en font intégralement partie.

Toutes modifications des caractéristiques techniques des antennes et/ou de la station devront être approuvés préalablement par les PROPRIETAIRES.

Les équipements tels que décrits dans l’annexe A peuvent être modifiés par A.S.T.R.I.D. sans que celle-ci ait à se justifier pour autant que les normes et règlements en vigueurs soient respectés et que ces modifications puissent se faire sans emprise supplémentaire ni ajouts d’antennes ou de faisceaux hertziens sur le bien des PROPRIETAIRES.

S’il devait y avoir ajout et/ou remplacement de matériel (antennes, F.H…) A.S.T.R.I.D. avertit moyennant un préavis donné au moins un (1) mois avant la modification pour permettre aux propriétaires de prendre leurs dispositions, si nécessaire, ou de notifier leur opposition motivée à A.S.T.R.I.D. L’opposition ne peut être motivée que par une incompatibilité entre les modifications projetées et l’usage paisible de leur bien par les PROPRIETAIRES ou les nécessités de l’exploitation dudit bien. L’opposition doit être notifiée dans les quinze (15) jours de la notification par A.S.T.R.I.D.

Au cas où les modifications apportées aux équipements accroîtraient l’emprise sur le bien des PROPRIETAIRES, si du matériel supplémentaires (antennes, F.H…) est ajouté à la station de base, les parties s’engagent dès à présent à négocier un avenant à la présente convention dans un esprit de coopération et en respectant le principe du raisonnable.

Article 2 : Prix de location - mode de paiement – indexation - frais divers

2.1 Le prix de location annuel s’élève à 2.850 € (deux mille huit cent cinquante euros) EUR.

2.2 A.S.T.R.I.D. versera annuellement et au plus tard le dixième jour calendrier de chaque année, la somme de 2.850 € (deux mille huit cents cinquante euros) sur le compte bancaire des PROPRIETAIRES. A cet effet, A.S.T.R.I.D. effectuera quatre versements distincts, d’un montant proportionnel à leurs quotités, sur les comptes bancaires des PROPRIETAIRES :

- Pour le Service Public de Wallonie, une somme de 950 € (neuf cent cinquante euros) sur le compte BE47 0912 1502 5080 avec pour référence : Stambruges – antenne ASTRID ;
- Pour la Province de Hainaut, une somme de 950 € (neuf cent cinquante euros) sur le compte BE88 0910 1073 9141 de Hainaut Gestion du Patrimoine – Recettes Locales avec pour référence : Stambruges – antenne ASTRID ;

- Pour la Commune de Beloeil, une somme de 665 € (six cent soixante-cinq euros) sur le compte BE…….. avec pour référence : Stambruges – antenne ASTRID.
- Pour la Ville de Saint-Ghislain, une somme de 285 € (deux cent quatre-vingt-cinq euros) sur le compte BE05 0910 0040 2375 avec pour référence : Stambruges – antenne ASTRID.

Si la convention ne prend pas cours le premier jour d'une année, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

2.3 Chaque année, le prix de location sera revu au 1er janvier en fonction de l'augmentation de l'indice santé belge publié au Moniteur belge et conformément à la méthode de calcul déterminée à l'article 1728 bis du Code civil, à savoir la formule reprise ci-dessous :

$$\text{Prix de location adapté} = \frac{\text{Prix de location de base x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Où Prix de location de base = prix de location tel que stipulé au point 2.1.;
Indice de départ = indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue ;
Nouvel indice = indice santé du mois précédant le mois d'adaptation du prix de location ;

L'adaptation du prix de location s'effectue pour la première fois le 1er janvier de l'année qui suit l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

2.4 A.S.T.R.I.D. prendra à sa charge tous les coûts relatifs à la construction, l'utilisation, l'entretien, les adaptations, les réparations et l'enlèvement de la station de base.

Article 3 : Durée, début et fin de la convention

3.1 La convention est conclue pour une durée de neuf (9) ans, et ce à dater de la signature de la présente convention.

A la fin de la période initiale de neuf (9) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. aux PROPRIETAIRES de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

A la fin de la première période de prolongation de six (6) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. aux PROPRIETAIRES de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de prolongation en cours.

A chaque prolongation, les mêmes dispositions et conditions telles que fixées dans la convention sortent leurs effets.

3.2 Pour motifs impératifs ou techniques ou si un quelconque permis est retiré ou révoqué, A.S.T.R.I.D. est habilitée à résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois.

En outre, A.S.T.R.I.D. peut mettre fin à la convention avant l'expiration de la période en cours, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

3.3 Les PROPRIETAIRES sont habilités, à l'expiration de la période de neuf (9) ans, à résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de dix-huit (18) mois.

A l'expiration de la période de prolongation de six (6) ans qui suit, le PROPRIETAIRE peut résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de dix-huit (18) mois.

En cas de manquement d'une des parties à la présente convention, il pourra être mis fin à celle-ci, à tout moment, moyennant préavis de six (6) mois envoyé par lettre recommandée. Ce manquement doit au préalable avoir été notifié par écrit à la partie défaillante, et cette dernière ne doit avoir pris aucune mesure pertinente pour mettre fin au manquement dans un délai de 1 mois, pour que cette résiliation puisse être mise en œuvre.

Article 4 : Accès au bien immeuble

A.S.T.R.I.D. a accès au bien immeuble 24h/24. Si nécessaire, des modalités d'accès particulières seront prévues et seront ajoutées en annexe B à la convention.

Les PROPRIETAIRES confirment par la présente qu'il n'y a pas d'autres autorisations requises de la part d'un tiers afin d'avoir l'accès complet et illimité au bien immeuble.

Article 5 : Propriété de la station de base

5.1 Tous les éléments et composants de la station de base sont et resteront exclusivement la propriété d'A.S.T.R.I.D., les PROPRIETAIRES renonçant à leurs droits d'accession.

5.2 A la fin de la convention, A.S.T.R.I.D. conservera ses droits de propriété relatifs à tous les éléments et composants de la station de base, enlèvera toutes ses installations dans un délai de six (6) mois pour le retrait du pylône et des équipements techniques et à ses frais, à l'exception des structures portantes souterraines (pour autant qu'elles existent), et remettra le bien immeuble dans son pristin état, à l'exception des conséquences de l'usure et de l'âge. A cet effet, les PROPRIETAIRES seront en droit de solliciter A.S.T.R.I.D. pour replanter cet espace. Les PROPRIETAIRES prendront toutes les mesures nécessaires afin que la station de base puisse être enlevée par A.S.T.R.I.D. ou par toute autre personne désignée par A.S.T.R.I.D.

Aucunes structures souterraines (pour autant qu'elles existent), portantes ou non, ne pourra être laissée sur la parcelle objet de la présente convention en fin d'occupation ou en cas de résiliation par l'une ou l'autre parties. A.S.T.R.I.D. devra dans tous les cas impérativement remettre les lieux dans leurs états initiaux.

Article 6 : Permis, licences et autorisations

Les PROPRIETAIRES donnent à A.S.T.R.I.D. l'autorisation de demander tous permis, licences et autorisations qui pourraient être nécessaires à l'installation, l'utilisation, l'entretien, la maintenance, la réparation et les adaptations de la station de base, y compris les raccordements téléphoniques et électriques.

A.S.T.R.I.D. déclare que la station de base répond à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de rayonnement. A cet effet, A.S.T.R.I.D. remettra aux PROPRIETAIRES une étude de l'ISSeP relative aux champs électromagnétiques propres aux installations objet de la présente.

Article 7 : Cession du bien immeuble

Si les PROPRIETAIRES devaient décider, pendant la durée de la convention, de céder le bien immeuble en tout ou en partie ou de concéder un droit y relatif, une telle cession ou un tel droit concédé sera soumis aux dispositions de la convention et les droits conférés à A.S.T.R.I.D par la convention devront être respectés.

Les PROPRIETAIRES s'engagent à faire valoir tous les droits d'A.S.T.R.I.D. et à faire respecter par les tiers toutes obligations résultant de la convention.

Si les PROPRIETAIRES ne respectent pas cette obligation, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts conformément aux règles du droit commun.

Article 8 : Travaux à effectuer au bien immeuble

8.1 Les PROPRIETAIRES reconnaissent que le fonctionnement ininterrompu et efficace de la station de base doit être assuré à tout moment, sauf cas de force majeure, et il accepte explicitement de tenir compte de cette circonstance en cas de travaux qui devraient être effectués au ou sur le bien immeuble. Il peut, à ce propos, faire appel à tout moment aux connaissances techniques des spécialistes d'A.S.T.R.I.D.

Dès lors, les PROPRIETAIRES n'effectueront pas de travaux au ou sur le bien immeuble qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station de base.

8.2 Cependant, si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et s'ils ne peuvent être reportés, les PROPRIETAIRES s'engagent à informer A.S.T.R.I.D. au moins six (6) mois avant le début de ces travaux.

Si nécessaire, les PROPRIETAIRES mettront à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente qui doit permettre à A.S.T.R.I.D. de garantir à ses clients une couverture comparable dans cette région.

Article 9 : Cession - sous-location de la station de base

LES PROPRIETAIRES peuvent à tout moment sous-louer en tout ou en partie la station de base à un tiers ou à un opérateur gsm à condition qu'A.S.T.R.I.D. soit informé de cette sous-location par lettre recommandée.

ASTRID n'a pas la faculté de céder ou sous-louer la station à un tiers. Si un opérateur gsm ou autre souhaite s'implanter sur le mât existant objet des présentes ou dans la zone faisant l'objet de l'emprise au sol, toutes les démarches devront être faites auprès des PROPRIETAIRES. Les revenus découlant d'une sous-location sont déterminés par les PROPRIETAIRES et leurs reviennent en totalité.

Article 10 : Copropriété

Le bien objet des présentes appartient à plusieurs propriétaires. Chaque copropriétaire fera approuver le présent contrat et ses annexes par son autorité compétente.

Article 11 : Règles de bon voisinage

11.1 Les PROPRIETAIRES éviteront toute action ou tout usage du bien immeuble par des tiers susceptibles de nuire d'une manière ou d'une autre au bon fonctionnement de la station de base.

11.2 A.S.T.R.I.D. évitera toute action ou usage du bien immeuble susceptible de nuire au fonctionnement normal des installations existantes des PROPRIETAIRES.

11.3 En cas de brouillage ou d'interférences causés par une des parties, la partie qui en est la cause fera tout le nécessaire ou effectuera les adaptations nécessaires pour y mettre fin, de sorte que les installations perturbées puissent à nouveau fonctionner normalement. A.S.T.R.I.D. ne pourra en aucun cas se retourner contre les PROPRIETAIRES.

Article 12 : Titre de propriété des PROPRIETAIRES

Les PROPRIETAIRES déclarent qu'il dispose du droit de libre disposition du bien immeuble et qu'il n'y a aucune créance, hypothèque, nantissement ou autre sûreté sur le bien immeuble susceptible de nuire à son utilisation normale par A.S.T.R.I.D.

Article 13 : Assurances

13.1 A.S.T.R.I.D. est responsable, tant à l'égard de tiers qu'à l'égard des PROPRIETAIRES, de tout dommage direct qui résulterait de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant leur mise en place et pendant toute la durée de la convention.

13.2 A.S.T.R.I.D. souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance une ou plusieurs polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile en général et tous risques généraux ou spéciaux liés ses activités. A.S.T.R.I.D. devra, à première demande du cocontractant, justifier la souscription des polices d'assurance par la production d'attestations d'assurance.

Article 14 : Nullité

Si l'une ou l'autre disposition de la convention devait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions garderont leur force juridique et leurs effets.

Article 15 : Traitement des litiges

Les parties s'engagent à communiquer, par lettre recommandée, tout changement d'adresse du siège social et/ou d'exploitation. A défaut, tous les actes et exploits peuvent être valablement signifiés à la dernière adresse communiquée.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents, sans préjudice de l'article 629 du Code judiciaire.

La présente convention est régie par le droit belge.

La convention a été établie à Bruxelles, en six (6) exemplaires originaux, le ……..

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de la convention et avoir paraphé chaque page de la convention et ses annexes. Un exemplaire est destiné à l'enregistrement qui sera effectué aux frais d'A.S.T.R.I.D.

A.S.T.R.I.D. est exonérée des droits d'enregistrement en vertu de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

(Parapher chaque page de la convention et ses annexes!)

Les PROPRIETAIRES

Ajouter les noms et grades de chaque copropriétaire repris en page 1

A.S.T.R.I.D.

Salvator VELLA

Directeur Général

Annexes :

- Annexe A : description du bien immeuble
  description technique et plans de la station de base
- Annexe B : modalités d'accès au bien immeuble

Dans le point présenté ci-après, et suite à l'examen du point lors de la Commission de l'Aménagement du Territoire, les membres de celle-ci ont proposé de limiter la liste des animaux concernés aux chiens et chats en lieu et place de tous les animaux domestiques.
Les projets de délibération et de formulaire de demande d'adoption amendés en ce sens ont dès lors été proposés.
M. DOYEN Michel, Conseiller « Osons ! », a également proposé, à l'article 2 « Champ d'application » dudit règlement, le remplacement de la mention de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022.
La Présidente d'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée l'approbation desdites modifications énumérées ci-avant ; lesquelles sont adoptées à l'unanimité et intégrées dans la délibération ci-dessous.

---

12. <u>REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ADOPTION D'UN CHIEN OU D'UN CHAT DANS UN REFUGE AGREE EN BELGIQUE : ADOPTION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code Wallon du bien-être animal ;
Considérant la proposition de Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique;
Considérant que le but est d'encourager les candidats à l'adoption d'un chien ou d'un chat à opter pour les associations et refuges agréés plutôt que les animaleries et désengorger les refuges surpeuplés;
Considérant que les principaux animaux hébergés en refuges restent les chiens et les chats ; que ce sont ces animaux qui saturent les refuges ;
Considérant que le montant de la prime s'élève à 40 EUR par adoption et par foyer avec un maximum d'une prime tous les 3 ans, peu importe le nombre d'adoptions ; que si le montant de l'adoption de l'animal est inférieur à 40 EUR, la prime s'élèvera à celui repris sur la facture d'adoption de l'animal;
Considérant que pour prétendre à ladite prime, il est nécessaire d'être majeur et domicilié dans l'Entité;
Considérant que la demande de prime doit être introduite dans les six mois maximum qui suivent l'adoption auprès du service Aménagement du Territoire (Bien-être animal) de la Ville : info@saint-ghislain.be ou par courrier à l'Administration communale, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, via un formulaire adoc "Formulaire de demande pour une prime à l'adoption d'un chien ou d'un chat en refuge agréé en Belgique" et accompagnée des annexes à fournir,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'adopter le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique tel que modifié :

<u>Règlement d'octroi de la prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat dans un refuge agréé en Belgique.</u>

<u>Article 1</u> : Définitions :
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :
- Refuge : établissement public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.
- Adoption : démarche responsable entrainant un engagement financier et personnel afin d'offrir bien-être et santé à l'animal.
- Demandeur : le demandeur est une personne physique majeure et domiciliée sur le territoire de l'entité.

<u>Article 2</u> : champ d'application :
Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer une prime pour l'adoption d'un chien ou d'un chat issu d'un refuge agréé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.
Le présent règlement ne dispense pas le demandeur de la prime de satisfaire aux obligations légales dont celle d'un éventuel permis d'environnement et en tous les cas d'un permis de détention animale.

Article 3 : intervention de la commune :
Le montant de la prime s'élève à 40 EUR par adoption et par foyer avec un maximum d'une prime tous les 3 ans, peu importe le nombre d'adoptions. Si le montant de l'adoption de l'animal est inférieur à 40 EUR, la prime s'élèvera à celui repris sur la facture d'adoption de l'animal. Le montant de la prime sera versé sur « Ma carte Ville » au nom du demandeur.
Article 4 : qualité du demandeur :
La prime est octroyée à la personne physique majeure qui a réalisé l'adoption et qui est domiciliée sur la commune de Saint-Ghislain.
Article 5 : introduction et traitement des demandes :
§1. Le demandeur introduit son dossier à l'Administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format PDF, dans les 6 mois maximum prenant cours à la date mentionnée sur le contrat d'adoption, au moyen du formulaire rédigé par l'Administration communale. En tout état de cause, passé ce délai de 6 mois, la prime ne peut plus être octroyée.
§2. Le formulaire de demande est accompagné de :
- une copie du contrat d'adoption conclu entre le refuge agréé en Belgique et l'adoptant et signé par ceux-ci
- une preuve de paiement
- le document de respect des données à caractère personnel.
§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception de complétude est adressé au demandeur.
§4. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes.
Dans l'hypothèse où le nombre de demande excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon leur date de dépôt jusqu'à épuisement du budget.
§5. Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète. La demande ne pourra être déclarée incomplète qu'une seule fois. A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, celle-ci sera déclarée irrecevable, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.
Article 6 : obligations incombant au bénéficiaire
Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les conditions décrites dans le contrat d'adoption ainsi qu'à respecter le bien- être de l'animal adopté et ce, conformément au Décret du 04 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien- être des animaux.
Article 7 : remboursement
Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser, à l'Administration communale, l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement en cas de :

- déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent Règlement
- non-respect du présent Règlement.

Article 8 : entrée en vigueur.
Le présent Règlement entre en vigueur à la date de publication.
Article 2. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.
Article 3. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

13. MARCHE PUBLIC REGIE FONCIERE : DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR L'ELABORATION D'UN RAPPORT D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA ZACC TERRIL 33 - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement et, plus précisément, un Rapport d'Incidence sur l'Environnement (RIE), dans le cadre de la mise en œuvre du site dit "Terril 33" à Tertre ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre de la mise en œuvre du site dit "Terril 33" à Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de l'année 2023 de la Régie foncière en dépenses à l'article 6036 - aménagement de terrain ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 février 2023;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 24 février 2023;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration d'un Rapport d'Incidence sur l'Environnement (appelé RIE) dans le cadre de la mise en œuvre du site dit "Terril 33" à Tertre.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 15 mars 2023 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

14. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230055) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION DE PUITS DE CAPTAGE D'EAU POUR DIVERS TERRAINS DE SPORT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour la création de puits de captage d'eau afin d'arroser les terrains de sport du stade Raoul Leclercq, de l'Espanola et du terrain de Sirault ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la création de puits de captage d'eau pour divers terrains de sport ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 mars 2023;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la création de puits de captage d'eau pour divers terrains de sport.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230012) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UN PARKING DE DELESTAGE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 1° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer un parking de délestage face à la station de pompage IDEA, à la rue du Sas à Saint-Ghislain, ainsi qu'un chemin cyclo-piéton, le long de la voie d'accès au nouveau cimetière de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la création d'un parking de délestage ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 à l'article 421/731/60 financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er mars 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er mars 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 mars 2023;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la création d'un parking de délestage.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230032) : REMPLACEMENT DES CHASSIS DU STADE SAINT-LO - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'un dossier UREBA a été introduit en date du 23 mai 2022 dont le Service Public de Wallonie a accusé réception en date du 30 mai 2022 ;
Considérant que les châssis du bâtiment du stade Saint-Lô sont vétustes ; qu'en outre, suite au remplacement des portes du rez-de-chaussée, il conviendrait d'uniformiser les façades ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des châssis du stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 350 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 à l'article 764/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 21 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 350 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des châssis du stade Saint-Lô.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230027) : REMPLACEMENT D'UN BUS SCOLAIRE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du bus IVECO IRISBUS jaune immatriculé XND 621 (21 juin 2007) affichant plus de 200 000 km ;
Considérant que de nombreuses réparations ont dû être réalisées ces dernières années sur ce bus ; que celles-ci deviennent de plus en plus difficiles à réaliser par manque d'approvisionnement en pièces de rechange vu la vétusté ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement d'un bus scolaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 260 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 à l'article 722/743/98 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 16 février 2023;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 260 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement d'un bus scolaire.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230050) : FOURNITURE ET POSE D'UN NOUVEAU REVETEMENT DE SOL DANS L'ENSEMBLE DES CLASSES A L'ECOLE DU GRAND JARDIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du revêtement de sol au sein de l'école du Grand Jardin, l'ancien revêtement s'étant détérioré au fil des années dans l'ensemble du bâtiment ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose d'un nouveau revêtement de sol au sein de l'école du Grand Jardin ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 16 février 2023;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et la pose d'un nouveau revêtement de sol au sein de l'école du Grand Jardin.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230016) : REMPLACEMENT DE TAQUES DE CHAMBRE DE VISITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des taques vétustes présentant un cadre en acier rempli de béton par des taques en fonte ; que ces modèles possèdent des charnières qui permettent une manipulation aisée et une réduction des charges manutentionnées ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des taques de chambre de visite ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 en dépenses à l'article 421/744/51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 février 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 février 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 16 février 2023;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des taques de chambre de visite.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

20. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement Communal (PIC) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 octroyant une deuxième tranche de subvention aux villes et communes dans le cadre du PIMACI ;
Vu la Circulaire du 29 novembre 2021 relative au PIMACI ;
Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des PIC 2022-2024 ;
Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret du 4 octobre 2018 relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public, il est proposé d'adopter le PIC-PIMACI 2022-2024 suivant :
Travaux d'égouttage exclusif :
- égouttage circuit de la Clairière : 215 000 EUR (problème de salubrité dans la Forêt Indivise de Baudour)
Ordre de priorité :
1) amélioration de la rue du Maréchal : 2 763 027,90 EUR (partie comprise entre les rues Olivier Lhoir et Louis Caty) dont le montant des travaux s'élève à 2 763 027,90 EUR TVAC (subsides SPGE : 672 721,38 EUR et subsides PIC : 1 498 948,03 EUR)
2) amélioration de la rue du Mouchon : pose d'égouttage, pose d'éléments linéaires et remplacement du revêtement : 387 311,93 EUR TVAC
3) réhabilitation d'un sentier créé sur l'ancienne ligne de chemin de fer, entre le futur parking de délestage et la commune de Boussu : 375 712,26 EUR TVAC
4) connexion du zoning artisanal de la Rivièrette aux aménagements cyclables existants et au chemin de halage : 565 499,55 EUR TVAC
5) création d'un parking de délestage à la voirie d'accès au nouveau cimetière de Saint-Ghislain face à la station de relevage : 570 000 EUR TVAC ;
Considérant l'avis partiellement favorable de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) en date du 3 janvier 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'adopter le Plan d'Investissement Communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 de la Ville Saint-Ghislain comme suit :
Travaux d'égouttage exclusif :
- égouttage circuit de la Clairière : 215 000 EUR (problème de salubrité dans la Forêt Indivise de Baudour)
Ordre de priorité :
1) amélioration de la rue du Maréchal : 2 763 027,90 EUR (partie comprise entre les rues Olivier Lhoir et Louis Caty) dont le montant des travaux s'élève à 2 763 027,90 EUR TVAC (subsides SPGE : 672 721,38 EUR et subsides PIC : 1 498 948,03 EUR)
2) amélioration de la rue du Mouchon : pose d'égouttage, pose d'éléments linéaires et remplacement du revêtement : 387 311,93 EUR TVAC
3) réhabilitation d'un sentier créé sur l'ancienne ligne de chemin de fer, entre le futur parking de délestage et la commune de Boussu : 375 712,26 EUR TVAC
4) connexion du zoning artisanal de la Rivièrette aux aménagements cyclables existants et au chemin de halage : 565 499,55 EUR TVAC
5) création d'un parking de délestage à la voirie d'accès au nouveau cimetière de Saint-Ghislain face à la station de relevage : 570 000 EUR TVAC.
Le présent Plan d'Investissement Communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 sera transmis au Service Public de Wallonie via l'e-guichet.

21. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CHEMIN DE REMEMBREMENT ENTRE NEUFMAISON ET LA COMMUNE DE CHIEVRES :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que par son courrier reçu en date du 1er décembre 2022, la commune de Chièvres introduit une demande relative à la limitation de la circulation sur un chemin de remembrement (n° 21) la reliant à Neufmaison;
Considérant que cette limitation fait partie d'un projet que ladite commune souhaite mettre en place sur son territoire afin d'augmenter la part modale du vélo et du piéton en y interdisant l'usage de la voiture;
Considérant que la commune de Chièvres ne peut mettre en place ce type de limitation sans l'accord préalable des communes concernées par les modifications qui ont un impact sur leur territoire ; que dès lors, il est nécessaire que la Ville marque son accord sur la mise en place d'une signalisation verticale à l'un des accès au chemin de remembrement qui la concerne et qu'elle prenne un nouveau règlement complémentaire sur le roulage afin que la limitation d'accès se fasse de la même manière sur les deux communes;
Considérant que ce chemin se trouvant au milieu des champs, il n'y a pas d'objection à une telle mise en place ;
Considérant la question d'accessibilité aux terres par le propriétaire, l'exploitant, le glaneur ou encore un groupement de chasseurs, il n'y a pas de contradiction selon les prescriptions du Code de la route en ses articles :
- 22 octies : *"Circulation sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélecs, ces derniers pourront toujours accéder à ces terres moyennant le respect d'une limitation de vitesse 30 km/h et en portant une attention toute particulière aux modes actifs lors de l'utilisation de cette voirie"*
- 22 octies.1 : *"Outre les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leur accès, les catègories d'usagers suivantes peuvent circuler sur ces chemins:*

1. *les véhicules se rendant ou venant des parcelles y afférant;*
2. *les tricycles et quadricycles non motorisés;*
3. *les véhicules attelés à condition que le symbole d'un vhéicule agricole soit reproduit sur les signaux*
4. *les véhicules d'entretien, affectés au ramassage des immondices, de surveillance et les véhicules prioritaires.*

Le début des chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs est indiqué par le signal F99c et la sortie par le signal F101c. (voir visuel en annexe)"
- 22 octies.2 : *"Les piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélecs peuvent utiliser toute la largeur des dits chemins. Ils ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.*
Les usagers de ces chemins ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Les usagers motorisés, et particulièrement les véhicules agricoles, doivent redoubler de prudence en présence des piétons, des cyclistes, des conducteurs de tricycles et quadricycles non motorisés, des cavaliers et des véhicules attelés."
- 22 octies.3 : *"La vitesse est limitée à 30 km par heure";*
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - Sur le chemin de remembrement n° 21 reliant les communes de Neufmaison et Chièvres, réservation de la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c et F101c dans les limites du plan repris en annexe à la présente délibération.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

22. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : INTERDICTION DE STATIONNER A LA RUE DU PETIT VILLEROT A HAUTRAGE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant xxxxxxxxx;
Considérant que le service Technique/Mobilité s'est donc rendu sur place et a constaté ledit problème;
Considérant qu'afin de pouvoir y pallier, il est utile d'interdire le stationnement à l'opposé, c'est à dire xxxxxxxxx sur 14 m, du lundi au vendredi de 8H00 à 17H00 et ce, afin de permettre aux riverains d'y stationner hors période de ladite interdiction;
Considérant que le Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures a remis un avis favorable quant à la mesure ci-avant proposée en date du 17 mai 2022 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 14 juin 2022 sur ladite proposition ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue du Petit Villerot à 7334 Hautrage : le stationnement est interdit du côté pair le long du xxxxxxxxx sur une distance de 14 m, du lundi au vendredi de 8H00 à 17H00, via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "Du lundi au vendredi de 8H00 à 17H00" et flèche montante "14 m".
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

23. PATRIMOINE : DECLASSEMENT DE L'ENGIN TELESCOPIQUE ROTATIF MERLO ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1113-1, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie du 26 avril 2011 relative à l'achat et la vente de biens meubles;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel hors d'usage et/ou vétuste qu'elle stocke sur le site de l'Administration communale ; que ce stockage peut amener des désagréments (risques d'accident, d'incendie suite à des actes de malveillance, encombrement de l'espace de stockage);
Considérant qu'il est donc nécessaire de déclasser et vendre ce matériel afin qu'il puisse être évacué le plus rapidement possible :
- MERLO ROTO 33.16 KS Diesel
- première immatriculation le 1er janvier 2002
- heures de travail : 6 493 (ce qui équivaut ± à 360 000 Km) ;
Considérant qu'il n'est pas utile de faire réaliser une expertise du bien vu sa faible valeur résiduelle ;
Considérant que la procédure de vente de gré à gré avec publicité peut être choisie ;
Considérant qu'un avis sera publié dans la presse gratuite, sur le site Internet et aux valves de la Ville ;
Considérant le cahier spécial des charges fixant les conditions de vente annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 28 février 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclasser l'engin télescopique rotatif MERLO ROTO 33.16 KS Diesel déclaré hors d'usage et/ou vétuste.
Article 2. - De vendre le matériel susmentionné en choisissant la vente de gré à gré avec publicité comme procédure de vente et ce, aux conditions reprises au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

24. REGLEMENT GENERAL DE POLICE RELATIF A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC : MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 28 novembre 1988 ordonnant le Règlement de Police relatif à la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la modification de l'article 21 de la Section 8 "CONTROLE PERIODIQUE" dudit Règlement de Police ainsi que l'ajout de l'annexe n° 1 reprenant la périodicité des contrôles par équipement et installation permettront de faire des économies substantielles tout en respectant les différentes législations en vigueur concernant les contrôles périodiques des équipements et installations ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 7 mars 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver la modification de l'article 21 de la Section 8 "CONTROLE PERIODIQUE" du Règlement de Police relatif à la protection contre l'incendie dans les lieux accessibles au public :
Article 21. *Les contrôles périodiques des installations (électriques, gaz, etc.) et équipements (escaliers extérieurs, etc.) doivent être réalisés selon le tableau repris en annexe N° 1 du présent règlement.*
Les rapports de contrôles sont conservés sur site dans un dossier sécurité. En outre, les extincteurs disposent d'un autocollant (ou dispositif analogue) précisant la date du contrôle réalisé (mois/année).
Le dossier sécurité est toujours tenu à la disposition du Bourgmestre ou du fonctionnaire compétent.
Article 2. - D'approuver l'ajout d'une annexe reprenant la périodicité des contrôles par équipement et installation :
Annexe 1: Liste des installations et équipements soumis à un contrôle périodique et périodicité des contrôles relatifs à la Section 8 du Règlement Général de Police (RGP) en matière de prévention incendie dans les établissements publics

Nature de l'installation ou de l'équipement	Contrôles par	Périodicités
Electricité Basse Tension (BT) (*)	SECT ou Organisme agréé	Tous les 5 ans
Coffrets électriques fixes (marchés, kermesses, etc …)	SECT ou Organisme agréé	Tous les 5 ans
Coffrets électriques mobiles (aide aux associations)	SECT ou Organisme agréé	Tous les ans
Installations de production d'électricité verte	SECT ou Organisme agréé	Tous les 5 ans si la puissance est > 10 kw et < à 20 kw
Electricité haute tension (HT) (*)	SECT ou Organisme agréé	Tous les ans
Eclairage de sécurité	SECT ou Organisme agréé	Tous les 5 ans
	Personne compétente ou technicien compétent ou qualifié	Tous les mois pour vérifier le bon fonctionnement
		Tous les ans pour l'autonomie des batteries
Installations de gaz (*)	Technicien compétent ou qualifié (labelisé CERGA)	Tous les 5 ans
Installations de chauffage (combustible liquide, gazeux ou solide).	Technicien compétent ou qualifié (Cf AGW du 29.01.2009)	Tous les ans pour les combustibles liquides et solides. Tous les 3 ans pour les combustibles gazeux
Extincteurs	Technicien compétent ou qualifié	Tous les ans
RIA (dévidoirs)	Personne compétente	Tous les ans
	Technicien compétent ou qualifié	Tous les 5 ans
Alerte, alarme, détection	Technicien compétent ou qualifié	Tous les ans
Détection généralisée (*)	SECT ou Organisme agréé	Tous les 3 ans
Désenfumage des cages d'escalier	Personne compétente	Tous les ans
Désenfumage hors cages d'escalier	Personne compétente	Tous les ans
Asservissements au désenfumage	SECT ou Organisme agréé	Tous les 3 ans en même temps que la détection
Portes coupe-feu	Personne compétente	Tous les ans
Filtres, hottes, etc …	Personne compétente	Tous les ans

Ascenseur – entretien préventif	Technicien compétent ou qualifié (ascensoriste)	Selon les prescriptions du fabricant ou, à défaut 2 fois par an
Ascenseur – inspection préventive	SECT ou Organisme agréé	Tous les 6 mois si l'entreprise chargée de l'entretien est certifiée ISO 9001 pour cette tâche. Tous les 3 mois dans les autres cas.
Escalier extérieur	Personne compétente	Tous les ans (usures, marches et ancrages).
Réservoirs enterrés de > 3.000 litres de mazout = essai d'étanchéité.	Technicien compétent ou qualifié	Double paroi : tous les 10 ans. Simple paroi : 3 ans : simple paroi et citerne installée avant le 29.11.2003.
Réservoirs aériens de > 3.000 litres de mazout = essai d'étanchéité.	Technicien compétent ou qualifié	3 ans : simple paroi et citerne installée avant le 29.11.2003. 10 ans si double paroi.
Cuves de gaz liquéfiés sous pression (butane ou propane) :	SECT ou Organisme agréé	Lors de la mise en service. Tous les 5 ans par la suite. Soupapes de sécurité : tous les 10 ans.
Réservoir aérien		
Réservoir enterré		Lors de l'installation. Protection cathodique du réservoir : tous les ans. Tous les 5 ans par la suite. Soupapes de sécurité : tous les 10 ans.

(*) Lors de modifications importantes sur les installations, celles-ci doivent être réceptionnées avant l'exploitation de l'établissement. Il appartient à tout exploitant de signaler aux autorités lorsque des modifications importantes sont réalisées dans leur établissement.

Remarque :

En ce qui concerne les établissements spécifiques tels que les hôtels, hôpitaux, maisons de repos et de soins, centres d'hébergements, etc … il y a lieu de s'en référer aux textes légaux qui leur sont applicables.

Définition / Abréviations :

RGIE	Règlement Général sur les Installations électriques.
AGW	Arrêté du Gouvernement Wallon
AR	AR : Arrêté Royal
CERGA	Le label d'installateur CERGA existe pour le gaz naturel et pour le gaz propane. Il est octroyé par l'Association Royale des Gaziers de Belgique (ARGB).
Organisme agréé	Voir SECT
Personne compétente :	Personne faisant ou non partie du personnel propre de l'employeur (voir article 28 du RGPT) ou l'exploitant même, à condition qu'il ait une connaissance suffisante des installations et des équipements
SECT	Services Externes pour les Contrôles Techniques : organisme de contrôle agréé qui a reçu un agrément afin d'effectuer certains types de contrôles légaux
Technicien compétent ou qualifié	Personne faisant ou non partie du personnel propre de l'employeur (voir article 28 du RGPT) ou l'exploitant même, à condition qu'il ait suivi une formation suffisante et/ou agrée pour des installations et des équipements

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 16 mars 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

25. ACQUISITION D'UNE OEUVRE D'ART :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 10 janvier 2023 sur l'acquisition de l'œuvre intitulée "Le jardin des fleurs" réalisée par un artiste de l'IMP (Institut Médico-Pédagogique) "Le Roseau vert" à Marchipont, lors de l'exposition "L'envol" qui s'est tenue du 8 au 23 octobre 2022 à la Tour Ockeghem à Saint-Ghislain ;

Considérant que ladite exposition met en avant un art différent, permet de favoriser l'inclusion des artistes, de promouvoir le travail des institutions, d'encourager la mise en lien du réseau et de soutenir les initiatives artistiques de personnes en situation de handicap ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget de l'exercice 2023,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De marquer son accord sur l'acquisition de l'œuvre intitulée "Le jardin des fleurs" réalisée par un artiste de l'IMP "Le Roseau Vert" à Marchipont, pour un montant de 120 EUR TVAC.

26. <u>ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL TECHNIQUE DE NIVEAU A - VACANCE D'EMPLOI : CHEF DE DIVISION TECHNIQUE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le nouveau cadre du personnel communal, approuvée en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi de chef de division technique de niveau A est prévu et n'est actuellement pas occupé;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité des services,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - De déclarer vacant un emploi de chef de division technique de niveau A, sous réserve de l'approbation de la modification du statut administratif et pécuniaire par la Tutelle~~.~~
<u>Article 2.</u> - De pourvoir à cet emploi par promotion et de lancer l'appel aux candidats.

27. <u>ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL SPECIFIQUE DE NIVEAU B - VACANCE D'EMPLOI : GRADUE SPECIFIQUE EN COMMUNICATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le nouveau cadre du personnel communal, approuvée en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi de gradué spécifique en communication de niveau B est prévu et n'est actuellement pas occupé ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau des services,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - De déclarer vacant un emploi de gradué spécifique en communication de niveau B, sous réserve de l'approbation de la modification du statut administratif et pécuniaire.
<u>Article 2.</u> - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

28. <u>ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU C - VACANCES D'EMPLOIS : CHEFS DE SERVICES ADMINISTRATIFS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le nouveau cadre du personnel communal, approuvée en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que selon ledit statut susvisé, 3 emplois de chefs de services administratifs de niveau C sont prévus et aucun n'est actuellement occupé ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau des services,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois de chefs de services administratifs de niveau C.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par promotion et de lancer l'appel aux candidats.

29. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU D - VACANCE D'EMPLOI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le nouveau cadre du personnel communal, approuvée en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que selon ledit cadre susvisé, 18 emplois d'ouvriers qualifiés de niveau D sont actuellement prévus dont 9 sont actuellement occupés ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau des services,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant 1 emploi d'ouvrier qualifié de niveau D.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

30. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU E - VACANCES D'EMPLOIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le nouveau cadre du personnel communal, approuvée en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que selon ledit cadre susvisé, 16 emplois d'ouvriers manœuvres travaux lourds de niveau E sont actuellement prévus dont 11 sont actuellement occupés ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau des services,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois d'ouvriers manœuvres travaux lourds de niveau E.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

31. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORTS D'ACTIVITES ET FINANCIERS 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale (PCS) est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Considérant que l'article 27 du Décret susvisé prévoit que le pouvoir local est tenu de remettre annuellement un rapport d'activités et des rapports financiers (PCS et Article 20) pour l'exercice écoulé ;
Considérant que l'article 24 dudit Décret et l'article 13 de l'Arrêté d'exécution susvisé prévoient que des suppressions, ajouts et/ou réorientations d'actions du Plan puissent être introduites annuellement pour l'exercice en cours ;
Considérant que les rapports relatifs à l'année précédente et les éventuelles modifications de l'exercice en cours doivent être soumis pour approbation au Conseil communal avant d'être transmis aux services de la DiCS au plus tard le 31 mars de chaque année ;
Considérant qu'aucune modification d'action majeure ou mineure n'a été apportée au Plan cette année ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 21 février 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver :
- le rapport d'activités 2022 du Plan de Cohésion Sociale
- le rapport financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale
- le rapport financier 2022 de l'Article 20.

32. FORMATION "ILI" "ALPHA-FLE" ET "CITOYENNETE" 2022-2023 : CONVENTION DE PARTENARIAT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;
Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2022 octroyant à la Ville une subvention de 24 500 EUR pour la mise en place de :
- deux groupes de formation "Alpha-Fle", soit 630 heures
- un module de formation "Citoyenneté" de 60 heures;

Considérant le partenariat entre la Ville et le Centre d'Information et d'Education Populaire (CIEP) Hainaut-Centre dans le cadre des formations "Alpha-Fle" et "Citoyenneté" 2022-2023 ;
Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre dudit Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-Fle) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Action 1.1.05 "FLE - Enseigner les bases du français à des personnes d'origine étrangère";

Considérant qu'un manque de formation "Citoyenneté" a été relevé par les partenaires et, plus particulièrement, par le Centre Régional d'Intégration Local (CIMB) au niveau de la zone boraine pour le public ne maîtrisant pas ou très peu le français (public "AOC" - Atelier d'Orientation Citoyenne) ;
Considérant dès lors que la mise en œuvre de la formation "Citoyenneté" a donc été intégrée à la convention ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 21 février 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention entre la Ville et le Centre d'Information et d'Education Populaire (CIEP) Hainaut-Centre dans le cadre des formations "Alpha-Fle" et "Citoyenneté" 2022-2023 reprise ci-dessous :

Convention de partenariat :

Entre d'une part :
La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre
Ci-après dénommé « La ville ».
Et d'autre part :
Le CIEP Hainaut Centre, représenté par xxxxxxxxx, Administrateur délégué – rue Marguerite Bervoets 10 à 7000 Mons.
Ci-après dénommé « Ciep ».
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 – Objet de la convention :
Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « Initiative Locale d'Intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place, via son Plan de Cohésion Sociale :
- des modules formation à « l'apprentissage de la langue française – Alpha-Fle» pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.
- un module de formation à la « citoyenneté » pour les personnes inscrites / effectuant le parcours d'intégration.
La présente convention a pour objet de dresser le cadre de collaboration entre la Ville et le CIEP pour la mise en œuvre de l'ensemble des modules : « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté ».
Article 2 – Aspects organisationnels :
L'ensemble des modules de formation est dispensé par le CIEP Hainaut, comme suit :
1. Formation « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle» :
Deux groupes de niveaux différents et 3 modules/groupes :
1er module :
- Groupe « débutants » : du lundi 12/09/22 au mercredi 23/12/22
- Groupe « intermédiaires » : du mardi 13/09/22 au jeudi 22/12/22

2e module :
- Groupe « débutants » : du lundi 09/01/23 au mercredi 28/04/23
- Groupe « intermédiaires » : du mardi 10/01/23 au jeudi 27/03/22

3e module :
- Groupe « débutants » : du lundi 15/05/23 au vendredi 30/06/23
- Groupe « intermédiaires » : du mardi 15/05/23 au vendredi 30/06/23

Programmation hebdomadaire (hors période de vacances scolaires) :
- Groupe "Débutants" : les lundis, mercredis et vendredis de 9H00 à 12H00 => soit 9 heures/ semaine
- Groupe "Intermédiaire" : les lundis, mardis et jeudis de 13H30 à 16H30 => Soit 9 heures / semaine

2. Formation « Citoyenneté » :
Un module de formation de 60 heures sur base du programme élaboré par le DICRI (Dispositif de concertation et d'appui aux CRI – Centre Régionaux d'Intégration).
Ce module sera dispensé entre le 1er mars 2023 et le 30 juin 2023
Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous – rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint-Ghislain
Article 3 – Période de la convention :
La présente convention couvre la période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 4 – Cadre de mise en place et de collaboration :

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.

C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

D. Le CIEP s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.

E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants en « Alpha-Fle » et de suivi de la formation « Citoyenneté »

F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique pour l'ensemble des modules de formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.

G. La Ville et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

Article 5 – Aspect financier :

La Ville s'engage au défraiement du CIEP Hainaut Centre pour les frais relatifs à la mise en place des formations « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté » sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

Le CIEP s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain au plus tard 1 mois après le terme de chaque module la déclaration de créance correspondante.

Les montants valorisés par le CIEP Hainaut Centre seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement.

Le CIEP s'engage à consulter 3 fournisseurs pour toutes les dépenses effectuées, que ce soit pour le choix d'un prestataire ou pour l'achat de matériel, de mobilier, ... Le document de mise en concurrence sera conservé par le CIEP.

Le CIEP s'engage à remplir des fiches de déplacement, en précisant les adresses des lieux de départ et d'arrivée. Les déplacements pris en compte sont au départ d'un lieu de travail, et non d'un domicile privé.

La prise en charge de l'ensemble des modules « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté » est couverte par la subvention « Initiatives Locales d'Intégration 2022 – 2023 » de 24 500 EUR perçue par la Ville de Saint-Ghislain. Selon la projection financière effectuées, les frais seront répartis comme suit :

- 21 950 EUR pour deux groupes de formation "Alpha-FLE" (débutants et intermédiaires) de 9 heures/semaine
- 2 550 EUR pour un module de formation "Citoyenneté" de 60 heures

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP Hainaut Centre seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».
Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

Article 6 – Résiliation :

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

Article 7 – Secret professionnel :

Le CIEP s'engage à respecter un devoir de réserve/discrétion, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

Article 8 – Responsabilités et assurances :

La Ville décline toute responsabilité :
- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP
- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP.

Le CIEP s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.
Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (avenue Galilée 5 à 1020 Saint-Josse).

33. PARCOURS D'INTEGRATION : CONVENTION DE COLLABORATION CIMB/VILLE - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le Livre II du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne;
Vu sa décision du 28 novembre 2016 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et le Centre Interculturel Mons-Borinage (CIMB) dans le cadre du "Parcours d'accueil pour primo-arrivants" ;
Considérant que cette convention fait suite aux modifications apportées au Décret du 27 mars 2014 précité, par le Parlement wallon, pour faire évoluer le "Parcours d'accueil" en "Parcours d'intégration des primo-arrivants" ;
Considérant que le Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé définit les personnes qui sont dans l'obligation de suivre le "Parcours" et celles qui en sont dispensées ;
Considérant que le "Parcours d'intégration" est accessible et gratuit également pour les personnes étrangères qui souhaitent le suivre est sur base volontaire ;
Considérant les modifications du Décret rendant obligatoire aux primo-arrivants de conclure une convention avec le CRI local (CIMB) ainsi que le suivi du "Parcours d'intégration" subdivisé en 4 axes :

- module d'accueil - un bilan social, information sur les droits et devoirs

- formation à la langue française (sauf personnes francophones) - par un « organisme reconnu par les pouvoirs publics »
- formation à la citoyenneté - par un « organisme reconnu par les pouvoirs publics »
- orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté (en fonction de l'analyse des besoins réalisée dans le bilan social) ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet "Initiatives Locales d'Intégration (ILI) 2022", la Ville a obtenu une subvention pour la mise en oeuvre au niveau local de :

- deux groupes de formation en alphabétisation "Alpha-FLE" (débutants et intermédiaires)
- un module de formation "Citoyenneté" ;

Considérant que la mise en oeuvre d'une formation "Citoyenneté" représente un ajout au niveau local pour le public visé par le "Parcours d'intégration" ;
Considérant dès lors que le CIMB sollicite l'adaptation de la convention initiale ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 21 février 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention telle que modifiée entre le CIMB et la Ville dans le cadre du "Parcours d'intégration" et ce, suite à l'actualisation des formations proposées au niveau local pour les primo-arrivants via la subvention "Initiatives Locales d'Intégration" (ILI).

Convention de collaboration

Entre :

- Le Centre Interculturel de Mons et du Borinage asbl, sis rue Grande, 38 à 7330 Saint-Ghislain

ci-après dénommé CIMB et représenté par xxxxxxxxx, Directrice ;

- Et l'Administration communale de Saint-Ghislain, sise Rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, représentée par Monsieur Daniel Olivier, Bourgmestre et M. Benjamin Ansciaux, Directeur général.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention est contractée pour fixer les termes de la collaboration entre le CIMB et l'Administration communale de Saint-Ghislain, dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants, tel que défini par le décret wallon relatif à l'intégration des personnes étrangères.
L'objectif est de favoriser l'intégration des personnes étrangères, résidant sur le territoire de compétences du CIMB, en leur proposant des formations visant l'apprentissage de la langue française ainsi que des formations à la citoyenneté.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour la période durant laquelle les actions susmentionnées seront menées.
Le développement de la formation organisée par la Ville de Saint-Ghislain est conditionné à l'obtention d'une subvention « Initiatives locales d'intégration » octroyée par le Gouvernement Wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Article 3 – Engagements des partenaires

L'Administration communale de Saint-Ghislain s'engage à :

- Accueillir dans ladite formation le public envoyé par le CIMB avec une priorité aux personnes primo-arrivantes dans l'obligation de suivre le parcours, sous réserve que le nombre maximal de participants réguliers ne soit pas atteint (15 personnes)
- Apporter sa collaboration dans le cadre des activités relatives au parcours d'intégration, organisées par le CIMB, en particulier, participer aux Plateformes Alpha FLE et Citoyenneté ;
- Informer leur public étranger, qui ne serait pas encore rendu au CIMB, des services que ce dernier propose ;
- Fournir au stagiaire, ainsi qu'au CIMB, un document qui stipule le taux de présence aux formations (que ce soit en français langue étrangère ou en citoyenneté) qui doit être d'au moins de 80%, sauf absence dûment justifiée ;

- Fournir au CIMB les informations utiles en sa possession et les données statistiques relatives à ce projet et au public concerné.

Le CIMB s'engage à :

- Proposer au public du partenaire les services du parcours d'intégration ;
- Remplir son rôle d'accompagnement des initiatives locales d'intégration (mission 2 des Centres régionaux d'intégration mentionnée dans le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères).

Article 4 – Protection des données

Pour se mettre en conformité avec le règlement général de la protection des données et conformément aux dispositions légales en matière de protection de la vie privée, les données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers ou à des partenaires à des fins non conformes à l'objet de la présente convention. Par ailleurs, conformément au même principe, nos associations ne traitent les données personnelles que lorsque c'est nécessaire à la gestion des dossiers.

Les parties s'engagent donc à utiliser l'information concernant les bénéficiaires, partenaires, stagiaires, etc. pour les finalités prévues et durant la période de conservation légale et / ou définie par des besoins propres à l'organisation.

Article 5 : Information – Publicité

Les organismes partenaires s'informeront réciproquement de toute activité développée en lien avec la présente Convention et s'engagent à mentionner, sur toute publication relative à la présente convention, la collaboration de l'organisme partenaire.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-exécution, en tout ou en partie, chaque partie en présence se réserve le droit de résilier de manière unilatérale la convention sous réserve par l'envoi d'un préavis de 3 mois par courrier recommandé.

Les parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi et à chercher en cas de litige toutes les solutions à l'amiable. En cas de non résolution du litige à l'amiable, les tribunaux de Mons seront seuls compétents.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

34. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION-CADRE SLSP/VILLE : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Considérant que ledit Arrêté du 27 février 2014 invite les Sociétés de Logement du Secteur Public (SLSP) à conclure des conventions en priorité avec certains partenaires dont les communes et le Plan de Cohésion Social (PCS) pour qui en dispose ;

Vu sa décision du 24 novembre 2014 approuvant une première convention-cadre entre la SLSP "Le Logis Saint-Ghislainois" et la Ville, d'une durée d'un an et entrée en vigueur à cette date ;

Vu sa décision du 22 février 2016 approuvant le renouvellement de cette convention-cadre, pour une durée de cinq ans et entrée en vigueur au 1er février 2016;

Considérant la demande de la SLSP "Le Logis Saint-Ghislainois" de renouveler la convention existante mais également d'en établir une nouvelle avec le service de médiation de quartier;

Considérant la proposition d'une convention unique intégrant le PCS et la médiation de quartier mais également le changement de Décret relatif au PCS à la structuration du Plan et les intitulés d'actions ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 28 février 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le renouvellement de la convention-cadre entre la Société de Logement du Secteur Public (SLSP) "Le Logis Saint-Ghislainois" et la Ville pour les services du Plan de Cohésion Sociale (PCS) et de la médiation de quartier.

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;
Entre les soussignés :
A. La société de logement de service public,
La société de logement de service public, Le Logis Saint-Ghislainois, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5640,
Dont le siège social se situe à Cité des Aubépines 5, 7330 Saint-Ghislain.
Représentée par :
* Monsieur Patrick Danneaux, Président
* Madame xxxxxxxxx, Directrice gérante
Dénommée ci-après « La société »
B. La Ville de Saint-Ghislain, pour les services suivants :

- **Plan de cohésion social** (PCS)
- **Médiation de quartier**

Dont le siège social se situe à la *Rue de Chièvres, 7333 Tertre*
Représenté par :
* Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre
* Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général
Dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».
Il est convenu ce qui suit :
Article 1er
La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.
Article 2
En fonction de la spécificité du partenaire, la convention peut prévoir une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.
Article 3
Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans **les domaines suivants :**

- La « pédagogie de l'habiter » tant au sein du logement que dans l'environnement immédiat de celui-ci ;
- La lutte contre les impayés ;
- L'aide au relogement.

Article 4
La société s'engage à :

- Participer aux éventuelles concertations du PCS au niveau de l'axe 2 « Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté » ;
- Désigner un représentant pour assister aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan. Cette dernière peut se réunir cinq fois au cours de la programmation 2020-2025 selon un délai défini dans le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

- Proposer des activités / des séances collectives dans le cadre du Plan sous la thématique « *Durabilité dans le logement »* - Action 2.2.01 *« Education des locataires à garder son logement (pédagogie de l'habiter, payer son loyer, aérer…) »* ;
- Assurer une orientation vers la Médiation de quartier pour les situations de conflit de voisinage concernant un ou plusieurs locataires de la société de logement ;
- Développer un partenariat actif avec la Médiation de quartier en l'associant aux réunions de concertation.

Article 5

Le partenaire de la société s'engage à :

- Inviter la SLSP ainsi que le référent social à toutes les réunions dont l'ordre du jour concerne les missions de cette dernière ;
- Proposer au référent social de participer aux divers projets menés en partenariat avec des acteurs locaux (institutionnels ou associatifs) ayant pour objet « Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ».

Article 6

Les décisions prises dans le cadre de la collaboration et ayant des implications financières éventuelles devront être soumises à la décision des instances respectives avant toute application :

- Conseil d'Administration de la Société de logements
- Collège communal et/ou Conseil communal selon la délégation et les matières à traiter.

Article 7

La présente convention – cadre est conclue pour une période de cinq ans et entre en vigueur le **1 Février 2021** ; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnements du ménage accompagné.
La société et le partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.
La résiliation de la présente convention doit être notifié par un courrier recommandé et moyennant un préavis de trois mois, qui court le 1 er jour du mois qui suit la réception du courrier par l'autre partie. Les signataires de la convention s'engagent à tenter de trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait survenir entre eux quant à l'application de la convention, avant de saisir les juridictions compétentes. Les modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant à la présente convention signé par les deux parties.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.

35. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Dans le point présenté ci-après, et suite à l'examen de la motion introduite au nom du groupe « Osons ! » (Mmes GOSSELIN D., RANOCHA C. et M. BAURAIN P.), le Collège communal a proposé un projet de motion amendée.
La Présidente d'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications dudit projet de motion ; lesquelles sont adoptées à l'unanimité et intégrées dans la délibération ci-dessous.

---

36. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION : MANIFESTATION PAR ECRIT AUPRES DE LA REGION WALLONNE DU REFUS DE VOIR S'INSTALLER L'USINE ENVIROLEAD SUR LE VILLAGE DE GHLIN" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite au nom du groupe "Osons !" (GOSSELIN D., RANOCHA C. et BAURAIN P.) d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Motion : manifestation par écrit auprès de la Région Wallonne du refus de voir s'installer l'usine Envirolead sur le village de Ghlin" :
"Considérant l'absence d'études d'impact des retombées de poussières et de polluants sur les sols;
Considérant le projet d'installation de cinq éoliennes supplémentaires dans la zone d'implantation envisagée pour cette usine ;
Considérant le fait que les cheminées sont prévues pour 40 mètres de hauteur au départ d'un niveau de sol étalonné à +49m (au-dessus du niveau de la mer), soit une hauteur de rejet de +89 mètres.
Or l'usine envisagée est située en contrebas du bois de Ghlin et des villages d'Erbisoeul et d'Herchies (dont les niveaux oscillent entre +75 et + 80 mètres au-dessus du niveau de la mer).
Ces deux villages sont situés à moins de 3 km de l'usine projetée et sous les vents dominants du sud- sud-ouest (temps généralement pluvieux impliquant des précipitations) ;
Considérant qu'en l'état du projet, l'élémentaire principe de précaution à l'égard de la santé des riverains d'un tel projet devrait faire obstacle à sa mise en oeuvre ;
Considérant le fait que le volume annuel de batteries à retraiter en Belgique s'élève à 30.000 tonnes de plomb et qu'actuellement deux usines situées en Flandre couvrent totalement cette capacité et doivent en importer dans le cadre de leur business model afin d'être rentables;
Considérant que le promoteur de l'usine "Envirolead" a prévu un business model à hauteur de 150.000 tonnes de plomb, ce qui impliquera une importation à 100 % des produits à recycler nécessaires au fonctionnement économique de cette nouvelle usine ;
Considérant que l'impact carbone d'un tel projet est loin d'être neutre;
Le conseil communal décide par voix POUR, voix CONTRE, ABSTENTIONS :
Art 1.
- d'exprimer son refus de voir installer l'usine Envirolead sur le village de GHLIN, à proximité immédiate du territoire communal de SAINT-GHISLAIN ;
Art. 2.
- de prier le Bourgmestre de la ville de SAINT-GHISLAIN de notifier au Gouvernement wallon et au Collège communal de la Ville de MONS la présente décision du conseil communal, refusant l'installation de cette usine sur le territoire de la ville de MONS",
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'adopter la motion introduite au nom du groupe "Osons !" (GOSSELIN D., RANOCHA C. et BAURAIN P.) telle que modifiée :
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le Décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
Considérant le permis unique octroyé en date du 28 novembre 2022 par le Gouvernement wallon à la SRL ENVIROLEAD (la demanderesse), dont le siège social est sis rue René Descartes 2 bte 38 à 7000 Mons, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter une usine de fabrication de plomb à partir de matériaux recyclés sur un terrain sis avenue Goblet s/n à 7011 Ghlin, Division 7, Section D n°s 361B, 354E, 343C, 344B, 345A, 337B, 338A, 327C, 7K6, 7M4, 7L6, 7W3, 339, 341, 342A, 7M3, 340, 418A ;
Considérant l'absence d'études d'impact des retombées de poussières et de polluants sur les sols ;
Considérant que si solliciter une expertise en médecine humaine sort du cadre du permis unique, celle-ci pourrait toutefois être pertinente, notamment vis-à-vis des craintes de la population ;
Considérant que concernant les rejets atmosphériques, le bureau d'étude SRL ARCEA recommande de surveiller les concentrations en particules au niveau des récepteurs sensibles à proximité du site (riverains) ; que ce réseau de surveillance devrait inclure les récepteurs sensibles les plus proches dans plusieurs directions et, plus particulièrement, ceux situés sous les vents dominants ; que cette surveillance devrait intégrer l'ensemble des éléments particulaires (les sédimentables, la fraction PM10 et la fraction PM 2,5) ainsi que des analyses de la composition de celles-ci (concentrations en plomb, arsenic, cadmium, mercure et PCDD/PCDF) ; que ce réseau de surveillance viendrait en complément du monitoring réalisé au sein du site de l'établissement ;
Considérant que si toutefois le permis devait se concrétiser, cette recommandation devrait devenir une imposition ;
Considérant que l'impact carbone d'un tel projet est élevé de par la fabrication même du plomb mais également du charroi ;
Considérant que selon le bureau d'étude : "Compte tenu du comportement des ions métalliques dans l'environnement une bonne partie de la masse des polluants métalliques rejetée dans le bief du canal pourrait se retrouver in fine au sein des sédiments de ce bief, ce qui nécessiterait alors, lors de leur curage, une gestion adaptée à leur niveau de contamination" ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de contrôler en continu les eaux usées avant rejet vers le milieu récepteur ;
Considérant que l'implantation de l'usine de fabrication de plomb à partir de matériaux recyclés est située sur le territoire de la commune de Mons, en contrebas du bois de Ghlin et des villages d'Erbisoeul et d'Herchies (dont les niveaux oscillent entre + 75 et + 80 mètres au-dessus du niveau de la mer) situés à moins de 3 km de l'usine projetée et sous les vents dominants du sud-sud-ouest (temps généralement pluvieux impliquant des précipitations) ; que toutefois, à proximité de la limite communale de l'Entité, cette usine aura un impact non négligeable sur le territoire de l'Entité en termes d'impacts visuel et sonore, de charroi, de rejets atmosphériques, etc. ;
Considérant de plus le projet d'installation de cinq éoliennes supplémentaires dans la zone d'implantation envisagée pour cette usine ;
Considérant le fait que les cheminées sont prévues pour 40 mètres de hauteur au départ d'un niveau de sol étalonné à + 49 m (au-dessus du niveau de la mer), soit une hauteur de rejet de + 89 mètres ;
Considérant qu'en cas d'incendie toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être garanties afin d'éviter les rejets de types oxydes métalliques ;
Considérant qu'en cas d'incendie ce type de rejet peut avoir un impact non négligeable sur la planification d'urgence ;
Considérant que toutes les garanties, mesures de sécurité et de protection doivent être prises pour strictement limiter cet impact ;
Considérant qu'en l'état du projet, l'élémentaire principe de précaution à l'égard de la santé des riverains d'un tel projet devrait faire obstacle à sa mise en œuvre ;
Considérant que la population, accompagnée du Conseil communal, sollicite davantage de garanties en termes de santé, de nuisances, de rejets, etc. ;

Considérant de plus que le volume annuel de batteries à retraiter en Belgique s'élève à 30 000 tonnes de plomb et qu'actuellement, deux usines situées en Flandre couvrent totalement cette capacité et doivent importer dans le cadre de leur business model afin d'être rentables ;
Considérant que le promoteur de l'usine « Envirolead » a prévu un business model à hauteur de 150 000 tonnes de plomb, ce qui impliquera une importation à 100 % des produits à recycler nécessaires au fonctionnement économique de cette nouvelle usine ;
Article 1er. - D'exprimer son refus de voir s'installer l'usine Envirolead sur le village de Ghlin, à proximité immédiate du territoire communal de Saint-Ghislain ;
Article 2. - De charger le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain de notifier au Gouvernement wallon et au Collège communal de la Ville de Mons la présente décision du Conseil communal, refusant l'installation de cette usine sur le territoire de la Ville de Mons.

Madame GOSSELIN Dorothée, Messieurs ROOSENS François et BAURAIN Pascal, Conseillers, quittent la séance.

Huis clos